

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.

Vienne, le 1^{er} juin. — On mande de Czernowitz, en date du 25 mai, que S. M. l'empereur Nicolas, aussitôt après son arrivée à Ismaïl le 21 mai, s'est rendu par le pont de Vadulni-Issak, qui comme on le sait, a été le principal point où les russes ont passé le Pruth, au camp près le village d'Hadschi-Kapitan, à une lieue et demie d'Ibraïl, et où, comme nous l'avons annoncé, S. A. I. le grand duc Michel était déjà arrivé le 17. On croyait que l'empereur et le grand duc se rendaient de là à Maximeni et Oltenitza, jusqu'où s'étend l'aile droite de l'armée russe.

L'on prépare tout ce qui est nécessaire pour jeter des ponts sur 3 points du Danube, et opérer le passage de ce fleuve, savoir : entre Ismaïl et Tomarowa ; à Galatz et à Oltonitza ; entre Rutschuk et Silistrie. On s'attendait à des événements importants, vu l'expiration du délai de 11 jours accordé au pacha d'Ibraïl, qui a déclaré ne pas avoir d'ordre d'exercer des hostilités, pour demander des instructions à Constantinople.

SUEDE.

Christiania, le 22 mai. — Nos gazettes contiennent la proposition royale envoyée par le gouvernement à la diète sur la loi de responsabilité des grands fonctionnaires d'état et du pays. L'introduction est conçue en ces termes :

D'après la conviction qu'il est nécessaire de mettre par des réglemens officiels et positifs, des bornes à l'arbitraire dans la manière de juger la conduite et la responsabilité des membres du conseil-d'état, du tribunal suprême et de la diète comme tels, arbitraire inséparable de l'application d'anciennes lois rendues sous la constitution d'une monarchie absolue, à des rapports de droit tels qu'ils peuvent exister seulement dans un état constitutionnel....

S. M. invite en conséquence la diète à rendre, conformément au projet ci-joint, une résolution pour une loi contenant des dispositions pénales pour les membres du conseil-d'état et du tribunal suprême relativement aux délits, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les membres de la diète contre les délits dont ils pourraient se rendre coupables comme tels.

— Le 19 mai, une députation de la diète de Norwège a remis une adresse au roi Charles-Jean, où elle déclare que si la nation a célébré jusqu'à présent le 17 mai, comme anniversaire de la constitution d'Eidsvold, c'était uniquement, parce que ce jour était aussi l'anniversaire d'une constitution plus libre. Le roi a répondu d'une manière à la fois douce et ferme.

PORTUGAL.

Porto, le 21 mai. — Aujourd'hui, à midi, la junta destinée à soutenir les droits de D. Pedro a été formée comme il suit : le général Hyppolyte da Costa, président, le colonel d'artillerie Duarte Guilherme Ferrari, vice-président ; M. Ganca Lobo, ex-député et colonel du 12^e ; les juges MM. Maracz Sarmiento et Gerardo Sampayo, ex-députés ; le négociant Copke, consul de Danemarck, et M. Van Zeller, négociant et ex-député.

Les bataillons de volontaires royalistes de cette place, dissous tout récemment, sont aujourd'hui réorganisés ; ce sont eux qui font le service de la police militaire. Le bataillon de don Pedro est caserné au monastère des congréganistes, celui de la jeune reine dona Maria II occupe le couvent des carmes.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 juin. — Dans la chambre des pairs, séance d'hier, le duc de Wellington, dans un discours étendu au sujet de la seconde lecture du bill pour accorder une pension à la famille de M. Canning, a développé les grands mérites de ce ministre. Après quelques débats la seconde lecture du bill a eu lieu.

— Sir E. Codrington sera remplacé dans le commandement de l'escadre anglaise de la Méditerranée, par sir Paltency Malcolm.

— Le *Courier* annonce que le marquis de Palmella, qui avait cessé ses fonctions comme ambassadeur du Portugal auprès du gouvernement britannique, à l'occasion de la convocation des cortès par don Miguel, les a reprises depuis l'établissement du conseil militaire à Oporto.

— On trouve dans le *Morning-Chronicle* des lettres de Porto, du 27 ; elles confirment toutes les nouvelles données par les autres journaux anglais ; on y remarque seulement le passage suivant :

« Quinze régimens, non compris la milice, se sont placés sous les ordres du gouvernement provisoire ; les volontaires et la milice locale sont plus que suffisans pour Porto, et nous évaluons à 7000 hommes les troupes qui peuvent se porter sur Lisbonne, s'il est nécessaire.

« Les communications avec Lisbonne étant interceptées, vous en recevrez peut-être plutôt des nouvelles que nous. Nous n'avons dans tous les cas aucune crainte sur les résultats. La marche sage et prudente du gouvernement, et surtout l'esprit déterminé des troupes pour défendre les droits de D. Pedro, garantissent notre triomphe. »

— Le 24 au soir, on a voulu faire quelques arrestations à Lisbonne, mais les individus signalés, qui appartiennent tous à la haute classe de la société, avaient eu le temps de s'échapper ; cependant M. Mello-Brayner, et le comte de Ficalho, ont été arrêtés. Le comte de Linarès est, dit-on, à bord de la frégate anglaise le *Pyrame*.

La junta a déclaré nuls tous les décrets rendus à Lisbonne depuis la cessation de la régence de la princesse dona Isabelle Marie ; elle a ordonné la convocation des deux chambres telles qu'elles étaient composées le 15 mars dernier, jour de leur dissolution.

FRANCE.

Paris, le 8 juin. — Plusieurs journaux ont annoncé qu'un traité d'alliance offensive et défensive avait été conclu entre l'Autriche et la Sardaigne, qui se serait engagée à remettre au pouvoir de la première les forts d'Alexandrie et de Bramant. Nous sommes autorisés à démentir, de la manière la plus complète, cette nouvelle, qui est entièrement fautive et n'a pas le moindre fondement. (*Moniteur.*)

— M. le chevalier de Barbosa, ambassadeur du Portugal à Paris, a adressé, le 5 de ce mois, à M. le comte de la Ferronnays, ministre des affaires étrangères, une note par laquelle il déclare que, d'après les actes notoires exercés dernièrement à Lisbonne contre l'autorité de S. M. le roi Pierre IV et contre la charte octroyée par ce monarque, il se trouve forcé de cesser toutes ses relations avec le gouvernement qui régit le Portugal ; mais que se considérant toujours comme agent d'affaires de S. M. T. F., il continuera d'agir en cette qualité tant que ce souverain ou ses légitimes représentans ne prendront pas d'autres mesures à cet égard ; qu'il se croit d'autant plus obligé de suivre cette marche qu'elle est fondée sur les principes généralement reçus en diplomatie dans des cas identiques, et que tout en l'adoptant il ne cesse pas de veiller aux intérêts des portugais restés fidèles à leur roi légitime.

— Depuis trois jours le conseil supérieur de la guerre se réunit tous les soirs.

— La nuit dernière, les militaires du poste de la caisse d'amortissement ayant entendus des cris, ont couru sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois ; ils y ont trouvé, gissant sur le pavé, deux hommes grièvement blessés, et un troisième, qu'on croit Anglais, étendu mort. Les soldats, ayant aperçu un fiacre et deux cabriolets qui brûlaient le pavé, ont couru après, et n'ont pu arrêter qu'un seul cabriolet, dont le cheval a été tué. On a tiré, dit-on, des coups de pistolet sur la garde. Rien n'a transpiré encore sur la cause de ce crime. (*Constitut.*)

— Par un premier avis inséré dans les journaux, l'administration de la ville de Paris a invité le public à venir prendre à l'hôtel-de-ville la connaissance de l'avant projet des clauses et conditions relatives à l'entreprise de la distribution générale des eaux dans Paris, et à faire par écrit sur ce travail préparatoire les observations qui seraient dictées dans l'intérêt de la capitale et pour le succès de l'entreprise.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 juin. — M. Lepelletier a la parole comme rapporteur chargé de l'examen de la proposition de M. Benjamin Constant, tendant à ce que chaque jour le procès verbal constate ceux des membres qui n'auront pas siégé dans la séance.

Lepelletier d'Aunay : Vous avez renvoyé à votre commission la proposition de M. Benjamin Constant, qui a pour but d'insérer dans votre règlement une disposition additionnelle portant que les noms des membres absens sans congé ou sans aucun motif légitime, seraient inscrits au procès verbal. Votre commission a pensé que cette mesure aurait les plus graves inconvéniens. A chaque séance, de nombreuses réclamations s'élevaient, des discussions incidentes viendraient consumer notre temps et prolonger les sessions toujours trop longues.

La constitution des Etats-Unis contient une disposition portant que toutes les fois que les membres du corps législatif se trouveront au nombre de quinze seulement, ces quinze membres auront le droit de forcer les autres membres à se réunir à eux, et de les faire arrêter par des sergens d'armes. Nous n'avons pas besoin d'une telle sévérité. Il n'est pas à craindre que le nombre des absens augmente au point d'être obligés de prendre des mesures rigoureuses. D'ailleurs le règlement s'oppose à ce qu'aucun membre puisse s'absenter sans congé. Délibérons avec calme, discutons avec gravité les questions qui nous sont soumises, et craignons surtout de prendre des mesures qui ne pourraient que nuire à notre considération. Votre commission n'est pas d'avis de l'admission de la proposition.

Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion en séance publique sera fixée ultérieurement.

M. Pavée de Vandœuvre, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

« Les éditeurs marchands de gravures, à Paris, demandent : 1^o une diminution du droit perçu ; 2^o un meilleur mode d'évaluation ; 3^o un adoucissement dans les formalités exigées. »

Cette pétition étant rédigée dans les termes les plus convenables, et renfermant des réflexions d'une grande sagesse, la commission propose le renvoi à M. le ministre de commerce.

M. Dupin aîné : J'appellerai, à propos de cette pétition, l'attention de la chambre sur un dessin qui vient d'être exposé dans le local de la chambre ; c'est le monogramme d'une congrégation non autorisée par les lois, et qui ne devrait pas, au moins, venir jusque dans cette enceinte planter son étendard. J'appelle là-dessus l'attention de MM. les questeurs.

A droite : Où est ce monogramme ?

M. Dupin aîné : Sur le reposoir que l'on construit maintenant dans notre cour, on vient d'appliquer le monogramme de la société de Jésus. (Grande agitation à droite.)

La chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

Bientôt l'un des questeurs, M. Lainé de Villeveque, entre dans la salle ; quelques-uns de ses collègues lui apprennent ce que M. Dupin vient de dire. M. le questeur entraîne M. Dupin pour lui faire voir ce monogramme. (Grand bruit.) Peu de temps après, MM. Dupin et Lainé de Villeveque rentrent, suivis d'un grand nombre de députés.

M. Lainé de Villeveque monte à la tribune.

M. le président fait observer qu'on ne saurait interrompre le rapporteur des pétitions.

Le rapport des pétitions continue au milieu du bruit des conversations particulières.

« Le sieur Rey, à Paris, demande qu'on désigne un local qui serait spécialement consacré à l'exposition des produits de l'industrie. »

M. de Montbel : M. Rey propose d'élever un palais spécialement consacré à l'exposition publique des produits des arts et de l'industrie ; on ne peut certes qu'applaudir à cette idée, mais la société doit aussi quelque respect aux monuments religieux, et je ne sais à propos de quel fantôme dont on a l'air d'avoir peur on est venu ici insulter à un monogramme révérend. Nous avons examiné le fait : il n'y a que deux lettres, et ces lettres sont consacrées par le culte.

A gauche : Il y en a trois, et l'on commence par des lettres pour arriver à des faits. — On passe à l'ordre du jour.

« Le sieur Dudouit, à Paris, présente des observations : 1^o sur la suppression des jeux ; 2^o sur les honoraires à accorder aux députés ; et 3^o sur les encouragements à donner aux lettres et aux sciences. »

La commission propose le renvoi de la première partie aux ministres de l'intérieur et des finances.

Le renvoi de la troisième partie au ministre de l'intérieur.

Quant à la seconde partie, la commission propose l'ordre du jour, cette proposition lui paraissant contraire à la dignité de la chambre et aux mœurs françaises.

M. de Salvette : Je viens parler sur la première partie de la pétition et citer un fait dont j'ai été témoin ce matin même. J'ai vu tout à l'heure, sur une place publique, un homme qui, environné d'une grande foule, vendait de petits livres qui enseignent les moyens d'avoir de bons numéros à la loterie. C'est par des moyens de cette espèce qu'on fait prospérer la loterie et les bureaux : c'est par ce moyen que la femme pauvre rentre tout-à-fait privée de la possibilité de donner du pain à ses enfants ; que l'ouvrier rentre endetté et disposé au suicide ou au crime. Je demande que cette première partie de la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, afin que des abus pareils à celui que je viens de signaler ne se renouvellent plus.

L'avis de la commission sur les trois parties de cette pétition est adopté.

« Le sieur Valant, à Paris demande l'abolition de la peine de mort et de la marque. »

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. Dupin aîné : Messieurs, cette pétition s'appuie à la fois sur des considérations de l'ordre le plus élevé et sur les faits les plus intéressants. Je n'en citerai qu'un : il est de notre époque ; la peine de la marque a été infligée à un individu pour un autre. Un tel fait n'a pas besoin de commentaires.

Remarquez en outre, Messieurs, que la marque rend impossible l'exercice de la clémence royale. Il ne dépend pas d'elle d'effacer la stérissure une fois qu'elle a été imposée. Cette peine est infligée chez nous très fréquemment, pourtant elle ne se rattache pas à la perpétuité du châtiment, on l'inflige pour des châtimens temporaires. Il résulte de là qu'une multitude d'individus stérissés sont rendus à la société après l'expiration de leur peine. Cette stérissure les suit partout, les désigne au mépris et à la défiance ; elle les empêche de trouver du travail et les rejette malgré eux dans le crime.

J'ai lu la pétition ; elle est à tous égards fort remarquable : un simple renvoi au bureau des renseignements ne suffirait pas ; le meilleur bureau de renseignements, c'est votre mémoire. J'ai voulu adresser un appel à votre attention. J'ajoute du reste les conclusions de M. le rapporteur.

La chambre vote à l'unanimité le dépôt au bureau des renseignements.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 11 JUIN.

L'administration communale de la ville de Namur a pris, le 19 mai dernier, un arrêté relatif à la foire, à la fête communale, ainsi qu'aux jeux et divertissemens qui auront lieu dans cette ville, savoir : les jeux depuis le jeudi 3 juillet prochain jusqu'au 14 inclusivement et la foire à dater du 2 jusqu'au 21 du même mois au soir. La foire aux chevaux et aux bestiaux se tiendra le 7.

— On nous écrit de Bruxelles, le 7 de ce mois : « Hier un négociant très connu de cette ville, cousin du sieur Meskens, qui fut trouvé mort dernièrement, à la Coupure, à Gand, s'est fait indiquer la sépulture de ce dernier, au cimetière de Molenbeek Saint-Jean, hors la porte de Flandre, et après s'y être rendu, s'y brûla la cervelle. On l'a retrouvé étendu sur la tombe de son parent. » (Catholique.)

— On écrit de La Haye : « On parle plus que jamais du projet de construire sur un plan régulier et arrêté d'avance, une nouvelle ville, attenante à celle de Bruxelles ; elle comprendrait, ajoute-t-on ; les faubourgs de St-Josseten-Noode, de Schaerbeck et d'Ixelles. Il paraît que l'ingénieur en chef du Waterstaat D. B., auteur de ce projet, en a fait l'objet d'une

communication officielle au roi. On dit qu'une commission composée de plusieurs ingénieurs et capitalistes distingués, sera chargée d'en examiner tous les détails, les avantages et les conséquences.

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(2^o. ARTICLE.)

(Voici le second article du *Globe* sur la liberté de l'enseignement primaire : le premier se trouve dans notre n^o du 22 mai. Nous avons déjà fait observer que quelque soit l'opinion qu'on adopte sur l'importante question de la liberté de l'enseignement, il faut cependant reconnaître la différence de position de la France et des Pays-Bas. En France la liberté de l'enseignement est combattue par les partisans de l'influence du clergé, en Belgique les partisans de l'influence du clergé sont presque les seuls qui l'aient réclamée jusqu'aujourd'hui. Cette différence se fait très bien sentir dans l'article suivant, on verra que c'est surtout les objections du clergé que l'auteur s'attache à réfuter, chez nous ce serait avant tout contre le parti opposé qu'il faudrait défendre la liberté de l'enseignement.)

Il n'est pas étonnant que la liberté de l'enseignement rencontre de nombreuses objections. Avant tout, notre raison a besoin d'ordre, et rien ne plaît à sa faiblesse comme l'idée d'une organisation artificielle, qu'elle prend pour l'ordre véritable. Quoi de plus simple, pour éviter les funestes conséquences de nos vices ou de nos erreurs, que de soumettre toutes nos actions à une règle imposée par le gouvernement ? Quoi de plus effrayant au contraire, si l'on s'arrête aux premières apparences, que de laisser chacun libre d'agir selon sa fantaisie et son caprice ?

Qui répondra de la moralité des maîtres, si chacun peut ouvrir une école, et y appeler des enfans ?

L'objection est grave ; mais il n'est pas difficile d'y répondre.

Il faut d'abord remarquer que l'enseignement primaire, qui laisse les enfans chez leurs parens, et ne les soumet à l'autorité du maître que pendant la durée des leçons, ne présente pas les mêmes périls que l'éducation proprement dite. Or nous ne nous occupons ici que de l'enseignement primaire.

Frappez par une loi rigoureuse les délits que les maîtres peuvent commettre, soit en abusant de leur puissance, soit en enseignant des doctrines immorales : voilà une première garantie, fondée sur la répression.

Mais l'action la plus puissante, le rouage principal sur lequel porte tout le mécanisme de l'instruction libre, c'est, pour la moralité, comme pour les autres qualités de l'enseignement, la surveillance des familles. Quand on parle de l'inégalité de la relation qui existe entre le maître et l'élève, et que l'on appelle l'état au secours de la faiblesse de l'enfance, on oublie toujours que les enfans ont dans leurs parents des protecteurs naturels, gardiens zélés dont l'état ne saurait suppléer la vigilance. Personne ne conteste aux parents le droit d'élever eux-mêmes leurs enfans comme il leur plaît : pourquoi donc leur enlever le pouvoir de choisir les maîtres dont ils doivent s'aider pour l'éducation ? Cette bizarre défiance n'est-elle pas contraire à toute raison ? Quels sont les parents qui voudraient que leurs enfans fussent élevés dans les maximes et les habitudes du vice, qui les enverraient aux écoles pour y apprendre l'immoralité ? On a vu des hommes se complaire à des lectures immorales, et encourager des publications licencieuses ; mais jamais a-t-on vu des parents charger un maître de former leurs enfans à des mœurs corrompues ? Ceux-là même dont les principes sont les plus relâchés, quand il s'agit de leur propre conduite, se montrent souvent, pour l'éducation de leurs enfans, d'une singulière rigidité.

Voyons les admirables moyens qu'emploie le système du monopole pour garantir l'honnêteté des maîtres. Au lieu de s'en rapporter au jugement des parents, le gouvernement, qui s'est emparé de l'instruction publique, fait examiner et certifier par ses délégués la moralité de quiconque se destine à l'enseignement. En vérité peut-on croire que les prétendus avantages attachés à cette censure balancent ses inconvéniens ? Est-il quelqu'un qui ne sache ce que valent les certificats de bonnes mœurs ? Ou l'immoralité de celui qui sollicite le certificat est notoire, et alors l'obligation de l'obtenir n'est qu'une garantie superflue, car aucun individu d'une immoralité reconnue, qu'il faille ou non produire un certificat, ne pourra parvenir à fonder une école : ou bien l'immoralité est cachée ; mais à quoi sert la formalité du certificat ? Si on le refuse, le refus est arbitraire et sans motifs ; si on l'accorde, il trompe la confiance, et séduit au lieu d'éclairer.

Voilà pour les avantages. Quant aux inconvéniens, ils frappent d'évidence. L'autorité qui délivre les certificats, est investie du droit de choisir les maîtres. Il est presque inévitable qu'elle en abuse, qu'elle se serve de son pouvoir pour favoriser des passions politiques ou religieuses, des intrigues, des haines, des rivalités. A l'esprit de partialité et de despotisme se joindront encore les préjugés, qui égarent les hommes de bonne foi et qu'ils prennent pour de la conscience. Le catholique zélé, même quand il ne sera pas jésuite, refusera un certificat au protestant, ne pensant pas que le sectateur d'opinions damnables puisse faire un bon maître d'école, le fidèle défenseur des vieilles maximes monarchiques ne pourra pas se persuader qu'un homme qu'il soupçonnera de principes républicains puisse avoir en même temps le cœur droit et l'âme honnête. Attribuez au clergé le pouvoir d'accorder les certificats : l'exemple des dernières années vous montre ce que deviendra l'instruction

tion publique. Confiez cette redoutable judicature aux fonctionnaires de l'ordre civil ou aux délégués d'un corps universitaire : du despotisme sacerdotal vous tombez dans les habitudes administratives.

Ainsi la condition du certificat de moralité, superflue ou impuissante contre les hommes qui méritent d'être exclus de l'enseignement, n'aura d'efficacité que pour empêcher une concurrence utile; son unique effet sera d'introduire dans l'instruction publique le régime du privilège avec toutes ses fâcheuses conséquences.

Même raisonnement à l'égard des destitutions prononcées par voie d'autorité. La société n'a pas besoin de l'administration pour se défaire des maîtres qui ont démerité; en abandonnant l'école, les parents destituent le maître.

Ce n'est pas tout. Qu'un maître d'école soit déclaré homme déshonoré par l'autorité, les parents ajouteront foi à cette déclaration, et ne s'occuperont pas de le surveiller. Pourquoi voudraient-ils en savoir plus que les juges compétents? comment ne pas croire aux paroles de l'autorité? Elle est payée pour faire la tâche des parents: les parents n'ont donc plus besoin de s'en mêler. Ainsi, dans ce système, la puissance du seul moyen de contrôle efficace est singulièrement affaiblie, et sans que rien la remplace, si ce n'est la ridicule prétention de répondre de la moralité des hommes, et pour ainsi dire de les marquer du poinçon, comme les matières d'or ou d'argent.

On fait encore une objection au sujet de la moralité. Quelques personnes reconnaissent la vérité de la plupart des raisonnemens sur lesquels le système de la liberté se fonde; mais elles prétendent que des maîtres immoraux donneront l'enseignement à plus bas prix que les autres, et que, séduits par le bon marché, les parents se laisseront aller à leur confier leurs enfans. D'où viendrait que les maîtres que l'on redoute se contenteraient d'un moindre salaire que leurs rivaux? L'enseignement est-il donc un métier si lucratif, que ses profits, mêmes réduits, offrent une puissante tentation? Il est une foule de professions qui n'exigent pas comme l'enseignement une moralité sévère: pourquoi irait-on les abandonner, et rechercher de préférence l'état d'instituteur, qui, avec la réduction de salaire supposée, ne donnerait qu'un moindre revenu? Il ne faut que jeter un regard sur la condition des maîtres d'école des campagnes, pour voir si leur fortune fait envie, et si elle présente le dangereux appât d'abondantes richesses à partager. Croit-on d'ailleurs qu'un grand nombre de familles consentiraient à remettre leurs enfans dans les mains de maîtres dont l'immoralité serait publique? Si vous supposez au contraire que les vices des maîtres immoraux sont un mystère, alors ils n'ont plus de raison pour baisser leurs prix, et pour accepter une récompense inférieure aux conditions ordinaires de leur profession.

Mais, ajouteront quelques esprits timides, dans le monde politique il y a des partis, dans le monde religieux des sectes; si vous laissez l'enseignement libre, les partis et les sectes feront des sacrifices pour soutenir les écoles de leur opinion, et leur assurer la préférence: alors l'enseignement recevra une direction factice, et l'équilibre naturel sera rompu. Cet argument mérite à peine une réponse. Quand les partisans des opinions contraires jouissent des mêmes droits et peuvent faire les mêmes efforts, la loi ne maintient-elle pas l'égalité? Ceux qui se seraient laissés vaincre par timidité n'auraient pas le droit de se plaindre de leur défaite et de l'imputer à la liberté: ce n'est que justice que l'opinion qui compte les partisans les plus dévoués triomphe. Si les amis des doctrines libérales redoutent l'influence des églises, qu'ils luttent par des souscriptions contre les quêtes; les églises à leur tour peuvent opposer les quêtes aux souscriptions: des deux côtés, les armes sont égales; refuser le combat serait ou lâcheté ou aveu de la faiblesse de sa cause.

Ainsi pour la moralité des maîtres, comme pour leur zèle, leur capacité, l'étendue de l'instruction et la bonté des méthodes, le système de la liberté sort triomphant de toutes les épreuves. Ajoutons que le danger de l'immoralité, surtout lorsqu'il ne s'agit que de l'enseignement primaire, n'est bien moindre en pratique que ne le représentent, en théorie des frayeurs exagérées. Il en est à peu près de cette corruption de mœurs que l'on prétend devoir faire irruption dans les écoles, comme de la licence des journaux, sur laquelle tant d'honnêtes gens raillent, et qui n'a de réalité que dans les cerveaux de ceux qui en parlent.

Il nous reste maintenant à montrer comment, sous le régime de la liberté, les intérêts de la religion se concilient avec ceux de l'enseignement. On accuse la liberté de devoir anéantir l'instruction religieuse: cette grave accusation est-elle fondée?

C'est ici que les avantages de la liberté de l'enseignement se montrent avec le plus d'évidence; ce système est en effet le seul qui puisse mettre en harmonie l'instruction publique avec la liberté religieuse garantie par la charte constitutionnelle.

Conservez au gouvernement le monopole de l'instruction: comment déterminerez-vous la part du clergé? Ou vous lui accorderez un droit de suprématie sur les écoles, comme ont fait MM. d'Hermopolis et Vatimesnil, et alors l'instruction publique sera en souffrance; ou vous la soumettez à une sorte de régime théocratique incompatible avec notre état de civilisation et avec la nature de notre gouvernement; il vous faudra établir une absurde séparation entre les élèves des différens cultes; car, si vous permettez aux élèves catholiques de fréquenter les écoles des protestans, que deviendront les droits du clergé ca-

tholique? Sous quelque forme que soit déguisée l'influence sacerdotale, il sera de toute nécessité que vous lui réserviez et les écoles et les élèves. Pour éviter les abus dont la France gémit depuis quelques années, adoptez-vous le système contraire, et enlèvez-vous au clergé toute juridiction? Mais à son tour ne pourra-t-il pas se plaindre, et vous accuser de partialité? S'il est impolitique et funeste de soumettre l'instruction publique à la puissance ecclésiastique, n'est-ce pas aussi en quelque sorte opprimer la religion que de lui refuser tout droit de surveillance sur l'enseignement, quand le monopole de l'instruction est entre les mains du gouvernement? L'autorité ecclésiastique, en vertu de la liberté des cultes, a droit de présider à l'enseignement religieux: dans les écoles? Telle est, avec le monopole l'alternative à laquelle le gouvernement ne peut échapper: il faut ou qu'il sacrifie l'instruction à la religion, ou que la religion soit sacrifiée; il faut que l'autorité publique prenne parti contre le culte ou en sa faveur. Or il est contre tous les principes de notre ordre social qu'en matière religieuse le gouvernement soit d'un parti: liberté égale pour tous, faveur pour personne, voilà quelle doit être sa devise.

Des principes de notre droit public, qui veulent que chaque individu soit juge de sa croyance, et que les parens choisissent pour leurs enfans, découle comme conséquence immédiate l'émancipation de l'enseignement. Cette émancipation, non moins féconde en bienfaits que celle d'une colonie ou d'un peuple opprimé, serait en même temps le moyen le plus simple de sortir des éternels conflits entre l'ordre civil et l'ordre religieux. Nous la recommandons, à ce titre, à ceux qui désireraient faire une bonne loi sur l'instruction primaire. La pure théorie, en apparence trop audacieuse, pourrait, en réalité, se trouver fournir l'expédient pratique le meilleur et le plus commode.

Nous avons parcouru les diverses objections qui peuvent être opposées à la liberté de l'enseignement primaire: on a vu à quoi elles se réduisent. Nous examinerons, dans un dernier article, quelle action doit être exercée par le gouvernement.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION DE LIÈGE.

La séance PUBLIQUE aura lieu, demain jeudi, 12 juin, à cinq heures du soir.

Ordre des lectures.

- 1^o Rapport de M. Picard, secrétaire général, sur les travaux de la société;
- 2^o *Encore le chèvrefeuille*, élégie par M. Comhaire;
- 3^o *L'Escaut et le ruisseau*, fable par M. Gravez.
- 4^o Essai sur la nécessité des études et des exercices oratoires dans les universités, par M. Teste;
- 5^o Traduction du commencement du 15^e chant de la seconde guerre punique de Silius Italicus, par M. Modave;
- 6^o Fragmens d'une histoire de Liège, (guerre d'Avans et de Waroux), par M. de Gerlache.
7. *L'Erreur et la Vérité*, allégorie par M. Gravez.
8. Distribution des prix et médailles accordés par la société.
9. Distribution des prix accordés par l'administration des hospices civils de Liège à M. Jacquet, de Dison, et van Enst, de Middelbourg, élèves externes attachés au service sanitaire des hospices civils.
10. Rapport et distribution des prix aux élèves de l'école industrielle.
11. Discours de M. Béaniu, président.

TEMPÉRATURE du 11 juin. — A 8 heures du matin, 13 degrés au dessus de zéro; à une heure, 13 degrés idem.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecole moyenne et spéciale de commerce, d'agriculture et d'industrie de la ville de Liège; préparatoire pour les élèves aspirans à l'école militaire de Bréda, honorée de la protection du gouvernement. Dirigée par J. P. COQUILLAT.

Le directeur a l'honneur d'informer le public que les classes et le pensionnat de la dite école, sont maintenant réunis dans un vaste et agréable local, rue fond St-Servais, n^o 142.

Que les élèves sont tenus dans l'établissement depuis sept heures et demie du matin jusqu'à la même heure du soir.

Que l'institution est ouverte tous les jours aux personnes qui veulent la visiter, et que tous les samedis, il y a séance publique depuis huit heures du matin jusqu'à midi. (46)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AUX AMATEURS DES ROSES.

Libert, jardinier-fleuriste, demeurant au bout du faubourg Vivegnis à Liège prévient MM. les amateurs que sa collection de roses, contenant 500 espèces ou variétés et présentement à voir en fleur. (52)

() VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Le vendredi 13 juin à deux heures, on vendra en la demeure de Maître *Bertrand*, notaire à Liège, place Saint-Pierre, une belle collection de plantes de serre et d'orangerie, consistant en 20 espèces de camélia très-fortes, 40 espèces de rosiers du Bengale et de la Chine, orangers, geranium et cactus nouveaux, myrtes, pivoines en arbres, et quantité de plantes nouvelles.

Direction de la Fonderie royale de Liège.

Avis. — En vertu de l'autorisation de S. A. R. le commissaire-général de la guerre, en date du 2 décembre 1827, n. 12, et sous son approbation ultérieure, le général-major U. Huguenin, directeur de la dite fonderie, fera soumissionner la fourniture de bois de construction divers, nécessaires à la fonderie royale de Liège. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction, quai St.-Léonard, ainsi que chez Messieurs les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc de port, au bureau de la fonderie royale de Liège, avant le 25 juin 1828, à onze heures du matin, au plus tard, époque où les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires.

(575) A placer en une ou deux parties 12 à 15000 florins des Pays-Bas. S'adresser à M^e Dusat, notaire à Liège.



A vendre une jument propre à la selle et au cabriolet. S'adresser au n. 1^{er} place du Palais. (56)

Un bon cheval, un tombereau à houille avec ses ustensiles, à vendre au n. 932, rue Puits en Sock. On donnera toute facilité pour le paiement. (49)

VENTE D'HERBES.

Jeudi prochain 12 juin 1828, à deux heures précises de relevée chez M. Rosmeulen rue de Maestrich à Tongres on procédera à la vente publique aux enchères par portions et à crédit des herbes et regains, d'environ 40 bonniers de pré, situés près de Bloir commune de Tongres et au château Scherpenberg.

S'adresser au notaire Vandebosch à Tongres, pour tous renseignements. (9)

Une demoiselle de famille munie de bons certificats, très capable pour le commerce, cherche à se placer, en ou hors ville. S'adresser rue Neuvicé chez Gerrard, à la Main d'or. [57]

Vente d'immeubles situés au canton de Ciney.

Le 25 juin 1828, à 2 heures de relevée, en la demeure de M. F. Logé, à Ciney, M^e A. Logé, notaire à Dinant, vendra aux enchères les immeubles suivants :

1^o Une belle maison sise à Ciney, servant depuis longtemps au commerce, avec cour, écurie.

2^o Deux jardins et une rente perpétuelle de 24 fl. 9 cents, affectée sur un jardin et une maison.

3^o Une prairie située à Hubinne, d'une étendue de 5 bonniers, bordée d'un beau ruisseau, et d'un revenu annuel de 7 à 800 frs.

(570) La vente d'estampes, tableaux, et glaces, qui doit avoir lieu le 9 courant chez Duwivier rue Velbruck est remise à lundi 16 et jour suivant il sera en outre vendu une pendule forme de tableau à ressort, timbre, une très bonne selle de dame et autre objets. Argent comptant.

A vendre ensemble ou séparément un bon cheval de race étrangère, âgé de 6 ans, propre au galliot et au cabriolet, et un bon tilbury dont le soufflet peut s'ôter à volonté. (44)

A louer présentement une grande maison avec jardin, remise, écurie et quartier, grand magasin, située quai d'Avroy, n. 628. S'y adresser. (50)

On demande une cuisinière sachant faire le pain et une bonne cuisine bourgeoise. S'adresser au n^o 280, rue Sœurs de Hasque. (53)

A louer à la Saint-Jean prochain, un beau quartier, pour une ou deux personnes tranquilles, avec jouissance d'un grand et beau jardin. S'adresser Mont St. Martin n^o 605. (35)

On cherche à acheter un Billard avec ses accessoires. S'adresser chez M. Méan, rue du Pont d'Avroy n^o 581. (39)

VENTE DE DRAPS ET LAINES.

Jeudi dix-neuf juin prochain, à une heure de relevée, et le lendemain à la même heure, s'il y a lieu, les syndics provisoires de la faillite Pierre Waucomont, ci-devant fabricant de draps, à Thimister, feront exposer en vente publique, au domicile de M. Lange Lutaster, place du Marché, à Dison près Verviers, les marchandises dont le détail suit :

1. Soixante-cinq pièces draps de différentes couleurs dont 17 pressées et les autres foulées et non foulées, toutes des plus belles couleurs et qualités.

2. Deux cent cinquante livres laines bleu de cuve.

3. Soixante-quinze livres laine blanche lavée.

4. Deux cents livres environ laine en balle.

5. Deux cents livres environ laine à lisières.

Les amateurs pourront examiner ces marchandises six jours avant la vente, en s'adressant à M. Lejeune-Vincent, fils aîné, à Dison, l'un des syndics.

La vente aura lieu argent comptant et sous les conditions à prélière.

Les syndics provisoires,
G. Demonceau, avocat, à Herve.
J. Lejeune-Vincent fils, à Dison. (40)

Le soussigné receveur du droit de succession et du timbre extraordinaire au bureau de Liège, dûment autorisé, et agissant pour et dans les intérêts de l'état, a l'honneur de prévenir le public que le vendredi 20 juin courant, à deux heures de relevée, il sera, dans la cour de l'hôtel des États-Provinciaux, rue Agimont à Liège, procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'une quantité de registres et impressions hors d'usage, reposant dans le magasin de l'inspection provinciale.

Ces registres, en grande partie, sont très bien reliés, et peuvent, puisqu'ils n'ont point été utilisés, servir aux rentiers, notaires et établissements publics. Le papier est de bonne qualité.

La vente se fera au poids, et argent comptant, conformément au cahier des charges duquel il sera donné lecture; des lots seront formés, et dans la matinée du jour de l'adjudication les amateurs pourront prendre connaissance des objets à vendre. LEDOUBLE. (37)

A vendre de la main à la main à des conditions avantageuses une superbe propriété, située sur le ruisseau de Burnot, commune de Profondeville, à cinq minutes de la chaussée de Namur à Dinant, et distante de 2 1/2 lieues de chacune de ces villes.

Elle se compose d'une vaste maison de campagne, bâtie à la moderne, avec cour, jardin, écuries, étables, etc., etc., d'une usine contiguë, ayant trois tournans mûs par l'eau du ruisseau, de prairies, réservoirs, étangs, d'un jardin en terrasse avec souterrains, de deux maisons d'ouvrier, enfin de tout ce qui peut contribuer à l'agrément et à l'utilité.

La force du coup d'eau et les bâtimens la rendent propre à toute entreprise de manufacture.

S'adresser sur les lieux mêmes pour voir la propriété. (32)

A louer pour entrer de suite en jouissance, pour 3, 6 ou 9 ans, à des conditions fort avantageuses, une maison très spacieuse, portant le n. 171, située à Huy, vis à vis l'église de St.-Remi, avec plusieurs belles caves, brasserie, cour et jardin, le tout formant un ensemble. Le propriétaire, étant d'intention de se retirer et de cesser son commerce de vins et de bière, en gros et en détail, pourrait céder au locataire qui voudrait le continuer, toutes ses marchandises au nombre desquelles se trouve de bons vins pour une somme de 4 à 5000 frs. tant en cercles qu'en bouteilles, de différentes années et qualités, L'on n'en exigerait le prix, si on le désire, qu'à la fin du bail, moyennant surétés, et le paiement de l'intérêt à 5 pour cent l'an. On pourrait aussi céder de la même manière, tous les tonneaux et ustensils de brasserie. Cette maison (où la société d'harmonie, composée de plus de cent personnes, y compris les membres honoraires, donne ses concerts et prend ses rafraichissements) est très avantageusement située, et est propre à tout commerce, celui de vins et de bière y ayant été exercé de père en fils, depuis plus de 80 ans. Avec de l'ordre et de l'activité, on ne pourrait manquer d'y faire d'excellentes affaires, la maison étant d'ailleurs connue depuis long temps, et bien achalandée. S'adresser audit numéro pour voir l'établissement et à M^e Tombeur, avoué à Huy, pour connaître le prix et les autres conditions. (41)

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En vente chez LEBEAU-OUWERX, imprimeur-libraire :

Mémoires d'un JEUNE JÉSUISTE, par M. de la Roche-Arnaud, Bruxelles 1828, un vol. 1 50

Papiers inédits trouvés chez ROBESPIERRE, ST.-JUST, PAYAN, etc. Paris 1828, tome 1^{er}. 3 54

Mémoires du DUC DE ROVIGO; Bruxelles 1828, premier volume. 1 18

Mémoires sur le PRINCE LEBRUN, duc de Plaisance, par Du Mesnil; Paris 1828, un vol. 2 83

Le DIX-HUIT BRUMAIRE par l'auteur des SCÈNES CONTEMPORAINES, Bruxelles 1828, brochure in-18. 1 50

Théâtre de CLARA GAZUL, Bruxelles 1828, 1 vol. in-18. 1 40

Le même, 1 vol. in-32. 1 90

Itinéraire dans le cimetière du PÈRE LACHAISE, Paris 1828, 1 vol. 1 80

Manuel du marié ou guide à la mairie, à l'église, au bal, etc. Paris 1828, brochure in-18, fig. coloriées. 1 40

Dictionnaire de la fable, par Noël, Bruxelles 1828, 2 vol. in-12, supérieurement imprimés, sur papier vélin satiné, avec un grand nombre de planches très soignées. 6 00

Cours complet d'économie politique, par JEAN BAPTISTE SAY, Paris 1828, 1^{er} vol. 3 07

Il ne faut pas confondre cet ouvrage, entièrement nouveau, avec le Traité d'économie politique.

Des pouvoirs et des obligations des Jurys, par PHILLIPS; précédé de considérations sur le pouvoir judiciaire et l'institution du Jury en France, en Angleterre et aux États-Unis, par CHARLES COMTE. Paris 1828, un vol. in-8^o. 3 78

Recueil des lois et arrêtés sur les GARDES COMMUNALES, avec table alphabétique et analytique des matières. 1 25

Histoire de la GARDE NATIONALE de Paris, par CHARLES COMTE, un vol. in-8^o. 2 83

Questions soumises par le gouvernement à la commission créée par l'arrêté du 13 avril 1828 et soumises à l'examen des professeurs des universités du royaume. 1 05

Le même libraire mettra en vente, demain jeudi 12 juin, le 1^{er} volume de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. A. THIERS, 2^{me} édition, revue par l'auteur, conforme à celle qu'on imprime en ce moment à Paris. 1 50

L'ouvrage aura 10 vol. in-12, imprimés sur papier vélin satiné.

On souscrit à la même librairie aux principales publications de la France et de la Belgique, et l'on y trouve tous les ouvrages dont il est rendu compte dans ce journal.